



3. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-3532 par le remplacement des tableaux, aux sections « Lotissement », « Dimension des bâtiments principaux » et « Usages autorisés » par les suivants :

«

Lotissement (Lots desservis)	I	J	R
Largeur minimale du lot (m)			6
Largeur maximale du lot (m)			
Profondeur minimale du lot (m)			30
Profondeur maximale du lot (m)			
Superficie minimale du lot (m)			180
Superficie maximale du lot (m)			

Dimension des bâtiments principaux	I	J	R
Largeur minimale façade avant principale (m)			6
Profondeur minimale (m)			6
Superficie au sol minimale (m2)			40
Superficie de plancher maximale (m2)			

Usages autorisés		I	J	R
H1	Habitation unifamilial			3-6

».

4. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-3536 par :

1° le remplacement, à la section « Lotissement » du nombre « 14 » par le nombre « 18 » pour la largeur minimale du lot ;

2° la suppression, à la section « Dispositions spéciales », de la DS « 6.38 » et par l'ajout de la DS « 2.6 ».

5. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée pour la zone RES-3537 par la suppression, à la section « Usages autorisés », de l'usage H4 (4 logements) et de l'ajout des lignes suivantes :

«

Usages autorisés		I	J	R
H7	9 à 12 logements	●		
P2	Parc et espace vert	●		
P3	Conservation	●		

».

6. Le chapitre 19 – Dispositions spéciales de ce règlement est modifié par l'addition, à la section 2, après la « DS.2.5. Voies d'accès privées des projets intégrés », de la suivante :

« **DS.2.6 Diminution du frontage des lots**

Lorsque le réseau électrique est enfoui, le frontage des lots peut être diminué à 14 m. »

7. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

8. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 4 octobre 2022.

---

M. Jean Lamarche, maire

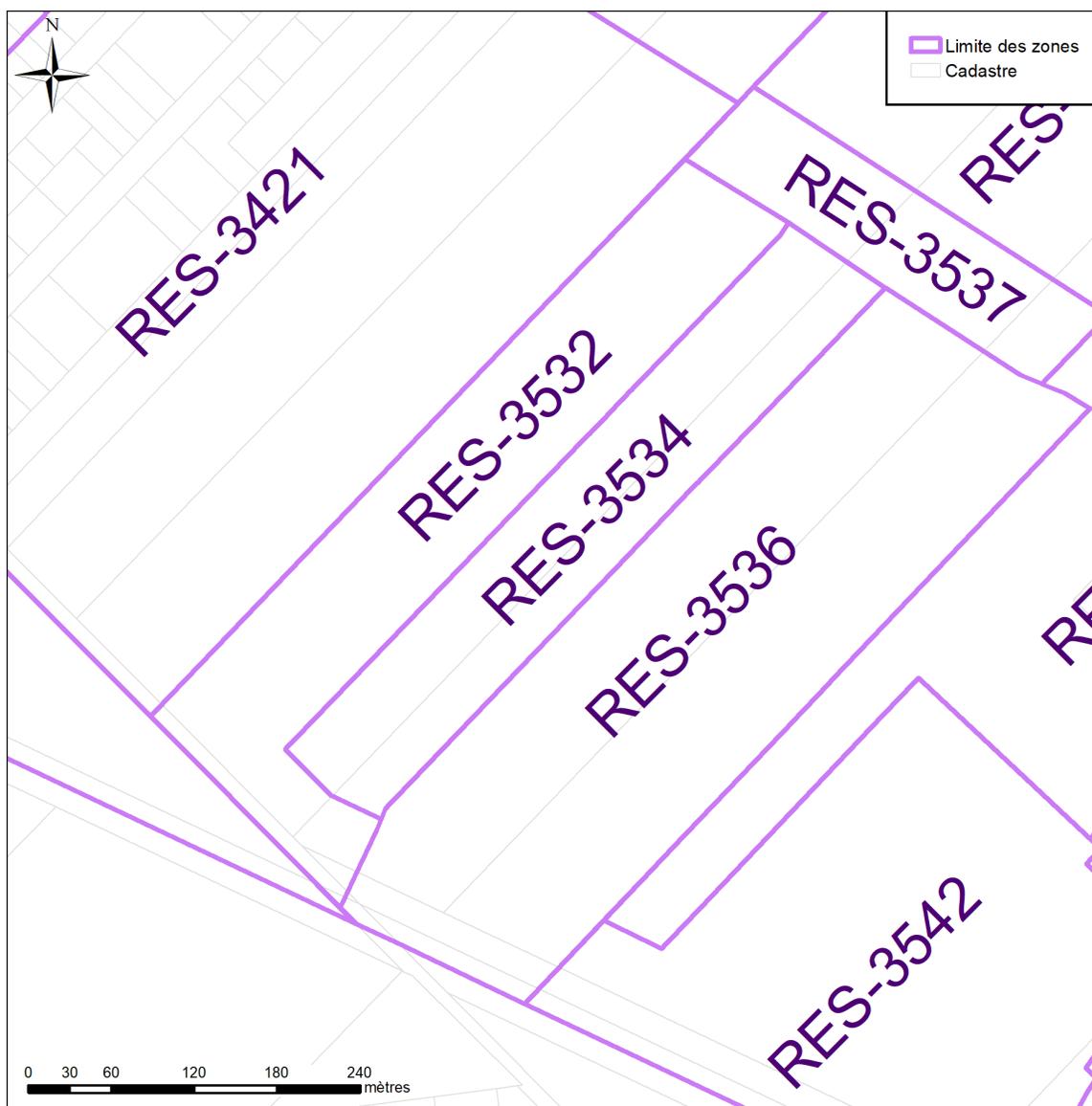
---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE ACTUEL

(Article 1)



ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

(Article 1)

